

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 38-2018-07-18006
n° DT 18-0769 (Loire) n° 69-2018-07-18-003 (Isère)
(Rhône)

**portant approbation
du plan de prévention des risques technologiques
des établissements**

**ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE
à SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE**

et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin (42), Condrieu (69)

**Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de
défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,**

Le Préfet de L'Isère,

Le Préfet de la Loire,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, D125-29 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, L153-60, L.211-1, L.230-1 et R123-22 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations régulières des installations des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE implantés sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2006-05884 du 18 juillet 2006, portant création du comité local d'information et de concertation de Roussillon – Saint-Clair-du-Rhône ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site et la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à sa mise en application ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013059-0012 portant création de la Commission de Suivi de Site Roussillon – Saint-Clair-du-Rhône en remplacement du CLIC Roussillon – Saint-Clair-du-Rhône ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2012040-0010 en date du 9 février 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône, concernant huit communes dans trois départements : Saint-Clair-du-Rhône, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim pour le département de l'Isère - Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin pour le département de la Loire - Condrieu pour le département du Rhône ;

VU l'arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-07 relatif à la mise à jour de la situation administrative, à la modification des échéances de réactualisation des études de dangers et à la modification des mesures de maîtrise des risques dans le cadre du PPRT de la société ADISSEO FRANCE à Saint-Clair-du-Rhône ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône qui s'est déroulée selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral n°2012040-0010 en date du 9 février 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône ;

VU l'avis des personnes et organismes associés (POA) consultés du 27 décembre 2017 au 27 février 2018 sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 8 décembre 2017, sur le projet présenté lors de la réunion du 8 décembre 2017 ;

VU les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône remis en Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 19 juin 2018, formulant un avis favorable assorti de recommandations ;

VU les pièces du dossier constituant le plan de prévention des risques technologiques des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône ;

VU la notice d'accompagnement du dossier de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE ;

VU le rapport conjoint du 6 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques dans une version de juillet 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du plan ;

Considérant que les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône sont classés Seveso Seuil Haut "SSH" et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant le contenu des études de dangers fournies par les exploitants des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties du territoire des communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim pour le département de l'Isère - Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin pour le département de la Loire - Condrieu pour le département du Rhône restent soumises aux aléas technologiques retenus pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant le tissu urbanisé et les enjeux importants présents dans le périmètre d'exposition aux risques ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations autour du site des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône, aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant l'avis favorable et les recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 –

Conformément à l'article R515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement (zonage réglementaire),
- un règlement comportant en tant que de besoins, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement,
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues à l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protections des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement
- un cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et doit être annexé aux documents d'urbanisme de Saint-Clair-du-Rhône, de Saint-Prim, de Saint-Alban-du-Rhône, de Les Roches-de-Condrieu, de Condrieu, de Chavanay, de Vérin et de Saint-Michel-sur-Rhône conformément aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Les communes de Saint-Clair-du-Rhône, de Saint-Prim, de Saint-Alban-du-Rhône, de Les Roches-de-Condrieu, de Chavanay, de Vérin et de Saint-Michel-sur-Rhône, et Vienne Condrieu Agglomération, compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procéderont aux mises à jour.

ARTICLE 4 –

Cet arrêté ainsi que le PPRT annexé seront notifiés aux personnes et organismes associés désignées par l'arrêté préfectoral n°2012040-0010 du 9 février 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint-Clair-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône et affiché pendant un mois en mairies de Saint-Clair-du-Rhône, de Saint-Prim, de Saint-Alban-du-Rhône, de Les Roches-de-Condrieu, de Condrieu, de Chavanay, de Vérin et de Saint-Michel-sur-Rhône et aux sièges de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, de la communauté de communes du Pilat Rhodanien et de Vienne Condrieu agglomération.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » pour le département de l'Isère, « LA TRIBUNE - LE PROGRÈS », pour le département de la Loire et « LE PROGRÈS » pour le département du Rhône.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public dans les préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône, au siège de Vienne Condrieu Agglomération, et en mairies de Saint-Clair-du-Rhône, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim pour le département de l'Isère - Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin pour le département de la Loire - Condrieu pour le département du Rhône, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône, le sous-préfet de Vienne, les directeurs départementaux des territoires de l'Isère, de la Loire et du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes, les présidents de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, de Vienne Condrieu Agglomération, les maires des communes de Saint-Clair-du-Rhône, de Saint-Prim, de Saint-Alban-du-Rhône, de Les Roches-de-Condrieu, de Condrieu, de Chavanay, de Vérin et de Saint-Michel-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

18 JUIL. 2018

Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de
défense Sud-Est,
préfet du Rhône

Le Préfet de la Loire

(Le Préfet,
Evence RICHARD

Le Préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE